Conseil communal du 18 mars 2024

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. WILLEM, JEUSETTE et GRARDY, Mme KLEIN, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M.BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DEROCHETTE, Mmes MAKA, WANET, COLLAS et MASSON, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusé : M. DREHSEN

**Séance publique**

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2023 – Approbation
2. Fabrique d'église de Neuville – Budget 2024 – Approbation
3. Constitution d'un droit de superficie sur un terrain appartenant à la fabrique d'église de Regné au profit de la Commune de Vielsalm – Décision de principe
4. Vente d'une parcelle communale à Grand-Halleux – Décision de principe
5. Echange de deux fonds de bois à Grand-Halleux –Décision de principe
6. Vente d'un bien communal à Salmchâteau – Décision définitive
7. Suppression d'un sentier vicinal à Grand-Halleux – Décision de principe
8. Déclassement et suppression d'un chemin vicinal et création d'un nouveau tracé de chemin à Vielsalm dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme – Décision
9. Placement de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique – Définition des points noirs – Approbation
10. Opération de développement rural – Rapport annuel 2023 – Approbation
11. Opération de développement rural – Appel à projets « citoyens » 2024 – Règlement – Approbation
12. Organisation des Mérites sportifs – Nouveau règlement – Approbation
13. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les années 2023 à 2025 – Approbation
14. Plan de relance wallon – Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT – Création d'un Trail center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours :
    - désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage – Consultation de l'Intercommunale Idelux Projets publics
    - marché public conjoint de travaux– Projet de convention entre les Communes de Vielsalm, Lierneux et Manhay - Approbation
15. Rénovation du bâtiment « Espace citoyen » - Désignation d'un auteur de projet – Relance du marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
16. Charroi communal – Achat d'un pick-up – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Estimation
17. Ecoles communales de Rencheux et de Salmchâteau – Remplacement du revêtement de sol – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
18. Etablissements scolaires – Mise en conformité électrique – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
19. Voiries communales – Réalisation d'essais de sol – Marché public de travaux – Centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour la Province de Luxembourg – Convention d'adhésion – Approbation
20. Eclairage public – Ajout d'un point d'éclairage à Sart-Hennard – Décision
21. Personnel ouvrier communal – Engagement de deux ouvriers – Fixation des conditions de recrutement – Décision
22. Asbl « Bibliothèque publique » - Octroi de subventions – Service ordinaire du budget – Approbation

23. Collecte sélective des papiers-cartons en porte à porte - Renouvellement du contrat pour la période 2025-2028 – Intercommunale IDELUX Environnement - Décision
24. Plan de Cohésion Sociale de Vielsalm – Rapport financier et d'activités 2023 - Approbation
25. Enseignement communal – Promotion de la Santé à l'Ecole – Convention avec la Province de Luxembourg – Approbation
26. Conseil Communal des Enfants – Partenariat avec l'asbl « CRECCIDE » - Décision
27. Impression d'un panneau informatif pour la source du Pouhon – Facture de l'entreprise Advance – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale – Décision
28. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
29. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement – Communication
30. Point ajouté à la demande de Mme Stéphanie HEYDEN – Projet de construction d'un hôtel « La Maison Fraiture » - Proposition de motion
31. Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 – Approbation
32. Divers

**Huis-clos**

1. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie – Décision
2. Personnel enseignant – Demande d'un congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles –Décision
3. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

**Séance publique**

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2023 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 janvier 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 janvier 2024 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 29 janvier 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 janvier 2024 est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 16.268,15 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.112,42 € |
| Recettes extraordinaires totales | 25.835,03 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni estimé de l'exercice courant de : | 21.835,03 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 10.166,49 € |

| | |
|---|---|
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 12.624,59 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| Recettes totales | 42.103,18 € |
| Dépenses totales | 22.791,08 € |
| Excédent | 19.312,10 € |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Neuville – Budget 2024 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 octobre 2023 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 8 février 2024 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 octobre 2023 est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 4.180,00 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.027,90 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € |
| - dont un boni estimé de l'exercice courant de : | 9.027,90 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.035,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.822,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| Recettes totales | 13.207,90 € |
| Dépenses totales | 10.857,00 € |
| Excédent | 2.350,90 € |

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Constitution d'un droit de superficie sur un terrain appartenant à la fabrique d'église de Regné au profit de la Commune de Vielsalm – Décision de principe

Vu sa décision du 14 juin 2021 d'approuver une convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de réaliser un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électrique ainsi que de solliciter l'intervention de la Province, dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 d'attribuer le marché de fourniture et d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à la société Fabricom/Equans s.a ;
Considérant que le terrain sur lequel se trouve la borne de recharge à Regné est la propriété de la fabrique d'église Saint-Benoît ; qu'il est cadastré 2ème division, Section A numéro 1626 B ;
Considérant par ailleurs que la plaine de jeux, aménagée en 2021, dans le cadre de l'appel à projets subventionné par la Région Wallonne « C'est ma ruralité », a été installée sur le même terrain ;
Vu la proposition du contenu du droit de superficie envoyé à la fabrique d'église le 31 mars 2023 ;
Vu l'accord écrit sur le contenu du droit de superficie sur le terrain précité, repris dans le compte-rendu de la réunion du 27 avril 2023 du Conseil de fabrique d'église Saint-Benoit ;
Considérant que, pour rendre son avis, l'Evêché de Namur souhaite obtenir l'approbation préalable du Conseil communal ;
Considérant que la parcelle susmentionnée est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 :

- De charger le Département des Comité d'acquisition d'Immeubles du Luxembourg de la rédaction d'une convention de constitution de droit de superficie ;
- De prendre en charge les frais administratifs liés à cette acquisition par versement de provision(s) sur le compte du Comité d'Acquisition ;
- De soumettre le projet de convention de constitution de droit de superficie au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg en date du 23 novembre 2023 portant sur la création d'un droit de superficie portant sur la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1626B P000 d'une superficie totale d'un are cinquante centiares, au profit de la Commune de Vielsalm ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 120 du Décret du 2 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023.

4. Vente d'une parcelle communale à Grand-Halleux – Décision de principe

Vu le courrier du 20 janvier 2023 de Monsieur et Madame Hardy-Gaillard, domiciliés Mont Coris, 33 à 6698 Grand-Halleux, par lequel ils demandent à pouvoir acquérir la parcelle communale cadastrée Vielsalm 3ème Division Section B n°3505 B, d'une contenance de 516 m² ;
Considérant que M. et Mme Hardy-Gaillard sont propriétaires des parcelles cadastrées Vielsalm 3ème Division n° 2156B et 2008K sur lesquelles ils ont construit leur habitation et aménagé un jardin en 2007 ;
Considérant que M. et Mme Hardy-Gaillard ont, jusqu'à récemment, cru de bonne foi que la parcelle communale était partie intégrante des parcelles dont ils sont propriétaires et l'ont, dans les faits, intégrée à leur jardin depuis 2007 ;
Vu l'avis favorable rendu en date du 11 décembre 2023, par M. Aurélien Cornet, Commissaire voyer, quant à la vente de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 3ème Division Section B n°3505 B, soulignant que l'accotement actuel en domaine public est suffisant pour le passage des impétrants ;

Considérant que la parcelle communale est située en zone d'habitat rural au plan de secteur de Bastogne ;
Vu l'avis des services communaux d'urbanisme précisant que la parcelle en question ne serait très certainement constructible que dans le cas d'une acquisition de celle-ci par les propriétaires des parcelles attenantes et d'un projet de construction réparti sur deux parcelles, vu la contenance et la disposition de la parcelle communale ;
Que celle-ci ne présente dès lors que peu d'intérêt pour un potentiel autre acquéreur ;
Considérant que cette parcelle ne revêt d'aucune utilité pour la Commune ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de vente de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 3ème Division Section B n°3505 B, d'une contenance de 516 m², au profit de M. et Mme Hardy-Gaillard, domiciliés Mont Coris, 33 à 6698 Grand-Halleux ;
- De mandater le Collège communal afin qu'il procède aux formalités de publicité et d'enquête habituelles ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour réaliser l'estimation de la parcelle susmentionnée ;
- Le dossier sera soumis à l'approbation du Conseil communal en fin de procédure.

5. Echange de deux fonds de bois à Grand-Halleux –Décision de principe

Vu le courrier du 27 janvier 2022 par lequel M. Thierry Schmitz, domicilié La Gleize, 62 à 4987 Stoumont, propose au Collège communal un échange entre :

- les parcelles cadastrées Vielsalm 3ème Division Section A n° 3032 A, pessière d'une contenance de 1 hectare 13 ares et n° 3033, pessière de 8 ares 30 centiares, soit un total de 1 hectare 21 ares 30 centiares appartenant à M. Thierry Schmitz ;
- la parcelle cadastrée Vielsalm 3ème Division Section A n° 197/00A, pessière de 59 ares 20 centiares appartenant à la Commune de Vielsalm et correspondant au compartiment 94 du triage forestier ;

Considérant que l'échange entre ces deux parcelles boisées porterait sur les fonds uniquement ;
Considérant que les bois qui étaient présents sur la parcelle appartenant à Monsieur Thierry Schmitz ont été vendus à l'entreprise IBV, sise route de la Forêt, 1 à 6690 Vielsalm, qui était chargée de les exploiter au plus tard pour le 31 août 2023 ;
Considérant qu'il conviendrait, dès lors, de procéder à une mise à blanc et une vente des bois communaux situés sur la parcelle communale ;
Vu l'avis rendu par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, en date du 10 février 2022 précisant que :

- La parcelle communale cadastrée Vielsalm 3ème Division Section A n° 197 A, soumise au régime forestier, est une pessière dont environ de 1/3 de la surface est endommagé par une ancienne attaque de scolytes et est isolée des principaux blocs forestiers de la commune ;
- Les parcelles cadastrées Vielsalm 3ème Division Section A n° 3032 et 3033, proposées à l'échange par M. Schmitz, sont contigües et jointives de 3 côtés au compartiment 11 de la Commune ;
- Que ces dernières disposent d'un sol de qualité, sur terrain plat, et accessible par l'actuel bois communal.
- Que la proposition d'échange à l'état de deux fonds nus peut être retenue ;
- Que les bois du compartiment 94 devront être marqués en mise à blanc ;
- Que cette mise à blanc se justifie également pour des raisons sanitaires ;

Considérant que le patrimoine communal se trouverait, par cet échange, quelque peu agrandi ;
Considérant qu'il convient, au préalable, de solliciter le Comité d'Acquisition afin de réaliser une estimation des parcelles susmentionnées ;
Considérant que le dossier d'échange devra être soumis à autorisation ministérielle ;
Vu le plans et photos ci-joints ;
Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 et particulièrement ses articles 53 et 54 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe d'échange entre les parcelles suivantes :
    - Les parcelles cadastrées Vielsalm 3ème Division Section A n° 3032 A, pessière d'une contenant de 1 hectare 13 ares et n° 3033, pessière de 8 ares 30 centiares, soit au total 1 hectare 21 ares 30 centiares appartenant à M. Thierry Schmitz, La Gleize, 62 à 4987 Stoumont ;
    - La parcelle cadastrée Vielsalm 3ème Division Section A n° 197/00A, pessière de 59 ares 20 centiares appartenant à la Commune de Vielsalm et correspondant au compartiment 94 ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin qu'il réalise une estimation des fonds de ces trois parcelles ;
- De charger le Collège de procéder aux formalités d'enquête et de publicité habituelles ;
- De soumettre le dossier à autorisation ministérielle.

---

6. Vente d'un bien communal à Salmchâteau – Décision définitive

Considérant que le bâtiment annexe de l'école communale de Salmchâteau, cadastré Vielsalm 1ère Division Section I n° 521 B a été acquis par la Commune il y a une trentaine d'années, compte tenu du manque de locaux dans l'école ;
Considérant que, depuis quelques années, au vu du nombre d'élèves de l'école, ce bâtiment n'est plus occupé et ne revêt plus aucune utilité pour la Commune ;
Vu la présence de deux petites parcelles communales mitoyennes au bâtiment précité, cadastrées Vielsalm 1ère Division Section I n° 523C et 523 D, pouvant correspondre à une zone jardin ;
Considérant cependant que ces deux parcelles accueillent la plaine de jeux et le potager de l'école ;
Considérant que ces deux parcelles accueillent actuellement un module de jeux ;
Considérant que le module de jeux, déjà très ancien, a été déclaré non conforme par l'organisme de contrôle ; que même s'il a fait l'objet des réparations minimales pour répondre à nouveau aux normes, il est opportun de le remplacer ;
Considérant qu'un nouveau module pourrait être installé dans la cour même de l'école, du côté des classes maternelles ;
Vu l'estimation réalisée en date du 12 juillet 2021 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles évaluant la valeur vénale de la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment et les deux parcelles contigües à la somme de septante-cinq mille euros (75.000 €) ;
Vu sa délibération du 13 décembre 2021 décidant d'approuver le principe de vente par soumission de la parcelle sise rue du Vieux Château, 8, cadastrée comme bâtiment scolaire ;
Considérant que l'enquête publique réalisée en suite à cette décision, du 19 janvier 2022 au 17 février 2022, n'a conduit à aucune réclamation ;
Considérant, par ailleurs, que l'annonce de la vente de ces biens a été publiée sur place ainsi que sur le site internet de la Commune de Vielsalm et dans le Journal « Les Echos de Stavelot » ;
Considérant qu'une première offre est parvenue le 17 février 2022 émanant de Madame Julie Marquet au montant de 42.000 euros ;
Considérant que, par la suite, Madame Marquet a annulé sa première offre et en a présenté une deuxième le 7 avril 2022 au montant de 60.000 euros ;
Vu l'avis émis par le Service Public de Wallonie, Direction du Patrimoine, selon lequel il est opportun de lancer une deuxième procédure de vente si aucune offre n'a atteint la valeur d'estimation ;
Considérant, en effet, qu'il est de l'intérêt général de la Commune de vendre un bien communal au meilleur prix ;
Vu sa décision du 27 mars 2023 :

- De revoir sa délibération du 13 décembre 2021 ;
- D'approuver le principe de vente par soumission de la parcelle sise rue du Vieux Château 8, cadastrée comme bâtiment scolaire, section I n°521b, d'une contenance de trois ares quarante-neuf centiares ainsi que les deux parelles contigües, cadastrées Vielsalm 1ère Division Section I n° 523c et 523d, d'une contenance respective de 83 centiares et de 82 centiares ;
- D'approuver l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 12 juillet 2021 pour un montant de 75.000 euros ;
- De procéder aux formalités et de publicités habituelles préalablement à la vente ;

- De mandater le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif aux biens susmentionnés et de représenter la Commune de Vielsalm dans le cadre de cette opération ;
- De réserver la vente aux candidats acquéreur s'engageant à se domicilier dans le bâtiment susmentionné, dans les 3 ans qui suivront l'acquisition ;
- La vente et ses conditions seront approuvées par le Conseil communal en fin de procédure ;

Considérant que l'enquête publique réalisée entre le 15 et le 31 mai 2023 n'a donné lieu à aucune réclamation ;
Considérant l'offre faite en date du 22 mai 2023 par Monsieur Julien Raskin, domicilié Hébronval 38 à 6690 Vielsalm pour l'acquisition du bien précité, au prix de 75.000 euros
Considérant l'offre faite en date du 14 juin 2023 par Melle Julie marquet pour l'acquisition du bien précité, au prix de 76.500 euros ;
Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2023 :

- D'approuver l'offre de Melle Julie Marquet pour l'acquisition du bâtiment cadastrée Vielsalm 1ère Division Section I n°521 b et des parcelles attenantes, n° 523b et 523c, au prix de 76.500 euros
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour la rédaction d'un projet d'acte authentique ;
- La vente et ses conditions seront approuvées par le Conseil communal en fin de procédure ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département du Logement, reçu en date du 18 décembre 2023, reconnaissant Melle Julie Marquet admissible au bénéfice d'une prime de 745 euros pour l'achat du bâtiment communal sis rue du Vieux Château 8 à 6690 Vielsalm ;
Considérant que ce montant doit être déduit du prix d'achat perçu par la Commune, qui recevra la prime du Service Public de Wallonie, une fois l'acte authentique signé ;
Vu la demande de Melle Marquet à pouvoir solliciter Maître Pierre Joisten pour la rédaction du projet d'acte authentique, en lieu et place du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
Vu le projet d'acte authentique reçu de Maître Pierre Joisten en date du 1er mars 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la vente définitive du bâtiment cadastré Vielsalm 1ère Division Section I n°521 b et des parcelles attenantes, n° 523b et 523c, au prix de 75.750 euros, soit 76.500 euros moins le montant de 750 euros correspondant à la prime à l'achat octroyée à Melle Marquet par le Service Public de Wallonie ;
- de demander le remboursement de la prime de 750 euros auprès du Service public de Wallonie, Département du Logement.

---

7. Suppression d'un sentier vicinal à Grand-Halleux – Décision de principe

Vu la demande de M. et Mme Georges-Dubois, domiciliés Rue Mont Coris n° 22 à 6698 Grand-Halleux, relative à la disparition du sentier n° 62 à Grand-Halleux ;
Considérant que le sentier n° 62 traverse la parcelle cadastrée Vielsalm 3ème Division Section B n° 1585 K, propriété de M. et Mme Georges-Dubois domiciliés Rue Mont Coris n° 22 à 6698 Grand-Halleux ;
Considérant que M. et Mme Georges-Dubois affirment, d'après les dires de l'ancien propriétaire, que le sentier qui traverse leur propriété n'est plus accessible au public depuis plusieurs décennies ;
Vu le témoignage écrit par lequel Madame Françoise Schdanoff-Jardon, domiciliée rue Mont Coris, 18 depuis le 20 novembre 1973, atteste n'avoir jamais connu le sentier susmentionné comme étant utilisé par les riverains ;
Considérant que le sentier n° 62 avait pour fonction de permettre l'accès à la rivière et qu'il n'est plus d'aucune utilité pour la collectivité ;
Considérant qu'il s'agit d'une servitude de passage et que l'assiette de ce sentier appartient à M. et Mme Georges-Dubois ;
Considérant que le non-usage de ce sentier depuis des décennies témoigne du fait qu'il était prescrit avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie du 6 février 2014, et n'a, dès lors, plus de légitimité ;
Vu l'avis de la tutelle ci-annexé précisant que la prescription extinctive d'une voirie communale, au terme d'un délai de non-usage trentenaire, peut encore être constatée, pour autant que ce délai soit

intégralement échu avant le 1er septembre 2012, date d'entrée en vigueur de la modification de la loi du 10 avril 1841 par le décret du 3 juin 2011 ;
Considérant que la prescription est liée au seul écoulement du temps, lequel entraîne la création ou la suppression d'un droit, et que le fait que le constat de l'écoulement d'un tel délai intervienne ultérieurement ne modifie en rien l'altération de ce droit ;
Considérant que, s'agissant de question de « droit de passage public », toute contestation concernant l'existence ou non de ce droit est du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, en l'occurrence, du Juge de Paix ;
Vu l'échange de vue entre les membres du Conseil communal eu égard notamment aux mesures de publicités ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par le décret le 5 février 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de déclassement du domaine public communal et de suppression du tronçon du sentier repris à l'Atlas des voiries vicinales sous le n° 62 à Grand-Halleux et qui traverse la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 1585 K, propriété de M. et Mme Georges-Dubois, domiciliés Rue Mont Coris n° 22 à 6698 Grand-Halleux ;
- De charger le Collège communal de procéder aux mesures d'enquête et de publicité habituelles ;
- Le dossier sera soumis au Conseil communal en fin de procédure.

8. Déclassement et suppression d'un chemin vicinal et création d'un nouveau tracé de chemin à Vielsalm dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme – Décision

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué par les entreprises Jean Pignon, représentées par Monsieur Victor Pignon, ayant leur siège social rue des Ardoisières 10 à 6690 Vielsalm, en vue de la démolition et la transformation de bâtiments industriels et la construction de deux résidences, rue des Ardoisières à Vielsalm, sur le bien cadastré Vielsalm 1ère Division Section E n° 666p, 667k ;
Vu l'accusé de réception complet du dossier daté du 24 novembre 2023 ;
Considérant que le dossier a fait l'objet d'une enquête publique ouverte du 18 décembre 2023 au 26 janvier 2024 relative à :

1. la dérogation à la destination de la zone d'extraction au plan de secteur – application de l'article D.IV.6 du CoDT ;
2. la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : le déplacement d'un chemin particulier repris à l'Atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée en vertu de l'article D.IV.40 et conformément à l'article D.VIII.7 et suivants du Code du Développement Territorial.
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ;
Vu le projet de modification du tracé de la voirie introduite par Monsieur Pignon dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme précitée ;
Considérant qu'il convient de modifier le tracé du chemin particulier longeant les parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section E n° 730 P, 736 k, 743 A, 748 et 749, au niveau de l'entrée de la « Galerie des Cotinards » qui accueille des chauves-souris en période hivernale ;
Qu'il convient d'aménager une zone tampon de 10 ares autour de l'entrée de cette galerie avec un treillis pour la rétention d'animaux domestiques et une seconde clôture recouverte de lierre afin de favoriser l'accès des chauves-souris à la cavité et les protéger de tous éclairages éventuels ;
Vu l'avis favorable du Commissaire voyer reçu en date du 13 décembre 2023 ;
Considérant que le décret relatif à la voirie du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, d'améliorer le maillage et d'encourager l'utilisation des modes de déplacement doux ;
Vu le plan de mesurage établi par le bureau Géoxim, représenté par Mme Valérie Bernes, géomètre-expert immobilier, en date du 12 mars 2024 ;
Considérant qu'il convient de verser dans le domaine public l'emprise du nouveau tracé tel que repris en gris au plan mentionné ci-dessus, d'une contenance de 150,05 m² ;
Considérant qu'il convient de faire dresser un acte authentique relatif à la cession à titre gratuit de la part de M. Victor Pignon, du lot 1, d'une contenance de 158 m², repris en jaune au plan ci-joint, correspondant à l'emprise du nouveau tracé du chemin, au profit de la Commune de Vielsalm ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par le décret le 5 février 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la suppression du chemin particulier longeant les parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section E n° 730 P, 736 k, 743 A, 748 et 749, au niveau de l'entrée de la « Galerie des Cotinards » ;
- D'approuver la création du nouveau tracé de ce chemin particulier selon le plan dressé par le bureau Géoxim, représenté par Mme Valérie Bernes, géomètre-expert immobilier, en date du 12 mars 2024 :
    - l'avis favorable du Commissaire voyer rendu en date du 13 décembre 2023 ;
    - les résultats de l'enquête publique ;
- De marquer son accord quant à la cession à titre gratuit de la part des entreprises Jean Pignon, ayant leur siège social rue des Ardoisières 10 à 6690 Vielsalm, du lot 1, d'une contenance de 158 m², repris en jaune au plan ci-joint, correspondant à l'emprise du nouveau tracé du chemin, au profit de la Commune de Vielsalm ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour dresser un projet d'acte authentique relatif à cette cession ;
- Tous les frais relatifs à cet échange seront à charge du demandeur ;
- De reconnaître l'utilité publique de cette modification ;
- De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme introduite par les entreprises Jean Pignon, représentées par M. Victor Pignon, ayant son siège social rue des Ardoisières, 10 à 6690 Vielsalm ;
- De procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément aux articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatifs à la voirie communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Le projet d'acte authentique sera soumis à l'approbation du Conseil communal en fin de procédure.

---

9. Placement de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique – Définition des points noirs – Approbation

Vu l'appel à projets relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique lancée en septembre 2020 par l'asbl « BeWapp » et la Wallonie en vue de soutenir l'acquisition de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre les incivilités environnementales et permettent d'identifier les auteurs de ces incivilités ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 de répondre à cet appel à projets ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et notamment l'article 7/1 du chapitre III/1 précisant que l'utilisation de caméras de surveillances mobiles est soumise à l'avis préalable du Conseil communal ;
Considérant que ces caméras mobiles seront utilisées afin de prévenir, constater ou déceler des incivilités environnementales ;
Considérant que les points noirs, représentant les zones de dépôts clandestins répétitifs, identifiés par les services communaux sont :

- le parking des poids lourds situé entre le rond-point et le zoning de Burtonville à Sart-Hennard,
- le parking situé le long de la N89 à l'intersection de Fraiture 1 à Vielsalm ;
- le long de la rue Basse-ville entre le n°20 de cette rue et l'intersection avec la rue du Pont-des-Perches ;
- le terrain situé le long de la rue de la Station à Vielsalm, aux alentours de la gare et du hall sportif sur la route entre les deux ;
- le parking à proximité du monument commémoratif de Rencheux, situé rue des Chasseurs Ardennais à Rencheux le long de la N822 ;
- le long de la N822, rue des Chasseurs Ardennais à Rencheux, entre le numéro 38 et le n°59 de la rue ;
- le chemin entre le numéro 97 à Cahay et le numéro 104 à Neuville-Haut, à Vielsalm ;
- au niveau des bulles à verres à Cahay, Vielsalm ;
- dans le bois communal à Neuville, à proximité de Neuville, 14 à Vielsalm ;
- le parking à l'entrée du bois à Neuville-Haut à Vielsalm, à proximité du n°120 ;

- l'assiette de l'ancienne voirie régionale RN675, rue Hermanmont à Vielsalm ;
- la rue du Coticule à Salmchâteau à partir du numéro 1 ;
- sur le parking du camping « Les Neufs Prés » à Grand-Halleux ;
- entre le numéro 1 et le numéro 69 Avenue de la Salm à Vielsalm ;
- aux alentours de la croix Jean Giet à Ennal ;
- entre la rue du Vieux Château n°9 et la rue du Rivage n°22a à Salmchâteau ;
- la rue du Vieux Marché à Vielsalm, entre le numéro 1 et le numéro 70 ;

Vu la proposition de convention relative à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance entre les deux responsables de traitements, la Commune de Vielsalm et la zone de police locale, précisant les modalités d'utilisation des caméras de surveillance fournies par la sa Rauwers précitée à savoir :

- que la zone de police est responsable du traitement des données et des démarches relatives aux infractions sur la voie publique ;
- que la Commune de Vielsalm est responsable du traitement et du suivi administratif dans le cadre d'incivilités d'ordre environnemental ; que les vidéos seront visionnées par la zone de police locale, seules personnes habilitées (dans l'attente d'un agent constatateur communal) ; que les procès-verbaux rédigés par les agents de police seront envoyés à l'agent sanctionnateur provincial pour verbalisation administrative ;

Vu l'accord marqué par le Chef de Corps de la zone de police Famenne-Ardenne sur cette convention en date du 3 mai 2023 ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 15 voix pour et 3 voix contre (F. Rion, C. Désert, A. Wanet)

D'installer les cinq caméras mobiles avec capteurs de mouvement de manière alternative aux endroits suivants :

- le parking des poids lourds situé entre le rond-point et le zoning de Burtonville à Sart-Hennard,
- le parking situé le long de la N89 à l'intersection de Fraiture 1 à Vielsalm ;
- le long de la rue Basse-ville entre le n°20 de cette rue et l'intersection avec la rue du Pont-des-Perches ;
- le terrain situé le long de la rue de la Station à Vielsalm, aux alentours de la gare et du hall sportif sur la route entre les deux ;
- le parking à proximité du monument communal de Rencheux, situé rue des Chasseurs Ardennais à Vielsalm le long de la N822 ;
- le long de la N822, rue des Chasseurs Ardennais à Vielsalm, entre le numéro 38 et le n°59 de la rue ;
- le chemin entre le numéro 97 à Cahay et le numéro 104 à Neuville-Haut, à Vielsalm ;
- au niveau des bulles à verres à Cahay, Vielsalm ;
- dans le bois communal à Neuville, à proximité de Neuville, 14 à Vielsalm ;
- le parking à l'entrée du bois à Neuville-Haut à Vielsalm, à proximité du n°120 ;
- l'assiette de l'ancienne voirie régionale RN675, rue Hermanmont à Vielsalm ;
- la rue du Coticule à Salmchâteau à partir du numéro 1 ;
- sur le parking du camping « Les Neufs Prés » à Grand-Halleux ;
- entre le numéro 1 et le numéro 69 Avenue de la Salm à Vielsalm ;
- aux alentours de la croix Jean Giet à Ennal ;
- entre la rue du Vieux Château n°9 et la rue du Rivage n°22a à Salmchâteau ;
- la rue du Vieux Marché à Vielsalm, entre le numéro 1 et le numéro 70 ;

---

10. Opération de développement rural – Rapport annuel 2023 – Approbation

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation du Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 5 ans ;
Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que le rapport 2023 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 26 février 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport annuel 2023 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

---

11. Opération de développement rural – Appel à projets « citoyens » 2024 – Règlement – Approbation

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le PCDR de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation de ce PCDR pour une durée de 5 ans ;
Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural, en sa séance du 26 février 2024, de poursuivre l'opération « appel à projets citoyens » pour l'année 2024, comme les années antérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2023 d'approuver le règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'appel à projets citoyens pour l'année 2023
Considérant que, pour ce faire, un crédit budgétaire de 12.000 euros est inscrit à l'article budgétaire n° 93027/522-52 (n° de projet 2024 0122) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 18 janvier 2024, conformément à l'article L 1124-40, 3§ du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L 3331-1 à 3331-9 ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'appel à projets « citoyens » pour l'année 2024, tel que prévu par le règlement qui figure ci-dessous :

**Règlement**

**Les types de projets attendus**

*Les projets proposés doivent favoriser la réalisation d'un ou plusieurs des sept objectifs suivants :*
*Intensifier l'intégration sociale et la convivialité pour le mieux vivre ensemble ;*

- *Favoriser l'accès au logement ;*
- *Promouvoir le caractère ardennais et l'esthétique de la commune ;*
- *Protéger l'environnement naturel et le patrimoine, valoriser les ressources locales et sensibiliser à ces thématiques ;*
- *Développer une économie équitablement répartie et intégrée (produits locaux, filière durable…) ;*
- *S'inscrire dans une dynamique locale, provinciale ou régionale.*

*La finalité du projet doit avoir une portée d'intérêt général, être mis en œuvre sur le territoire de la Commune de Vielsalm, et rester indépendante de tous partis politiques.*

**Conditions pour être porteur d'un projet**

*Le projet doit être porté par un ou plusieurs citoyens dans un but non lucratif.*
*Des projets peuvent être proposés par des a.s.b.l. ou des associations de fait.*
*Ne seront pas acceptés comme porteurs de projets des entreprises ou des citoyens qui agissent dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.*
*Les candidats dont le projet avait été déclaré recevable mais non sélectionné comme lauréat lors d'appels à projets précédents sont autorisés à représenter leur projet.*

**Engagements des porteurs de projets**

*Les projets sélectionnés devront être présentés à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) afin d'exposer la finalité visée et les étapes nécessaires pour y arriver. Dans certains cas, plusieurs présentations pourront s'avérer nécessaires pour attester de l'état d'avancement.*
*La participation à l'appel à projets implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.*

**Pour participer**

*Le dossier de candidature doit comprendre :*

- *Le formulaire de candidature dûment complété ;*
- *Un budget détaillé pour la réalisation et le suivi ultérieur du projet.*

*Toute candidature incomplète ne sera pas prise en considération.*
*Les porteurs de projets sont invités à soumettre leur dossier par courrier ou par courriel à l'Administration Communale de Vielsalm à l'attention de Mme Agnès Malevez.*

*Administration communale de Vielsalm – Appel à projets « citoyens »*
*Agnès Malevez*
*Rue de l'hôtel de Ville, 5*
*6690 Vielsalm*
*080/29.28.12.*
*agnes.malevez@vielsalm.be*

**Le vote du jury et le vote des citoyens**

*Un jury sera constitué de 9 membres de la CLDR, d'un membre de l'Agence de Développement Local et d'un représentant de la Fédération Rurale de Wallonie. Son rôle sera double.*
*Il devra, dans un premier temps, examiner les candidatures afin d'en assurer la recevabilité. Les candidats ayant présenté un projet non conforme seront alors informés de la non-recevabilité de leur candidature.*
*Dans un deuxième temps, les projets jugés recevables, seront soumis au vote des citoyens pendant une durée d'un mois et aux membres du jury.*
*L'évaluation menant au vote se fera sur base de critères objectivement définis dans une grille d'évaluation.*
*Les citoyens pourront choisir de voter en ligne ou via un formulaire papier à déposer à l'Administration communale de Vielsalm.*
*Le vote citoyen représentera un pourcentage proportionnel au nombre de votes exprimés pour la totalité des projets en lice. Cette proportion sera calculée sur base du tableau ci-dessous.*
*Le vote du jury représentera le pourcentage restant.*

| *Nombre total des votes citoyen* | *Pourcentage octroyé au vote citoyen dans la décision finale* | *Pourcentage octroyé au vote du jury dans la décision finale* |
|---|---|---|
| *Moins de 50 votes* | *20 %* | *80 %* |
| *Entre 50 et 100 votes* | *25 %* | *75 %* |
| *Plus de 100 votes* | *30 %* | *70 %* |

*En cas de parité des résultats, les porteurs seront sollicités pour défendre leur initiative devant le jury.*
*La décision du jury sera sans appel.*
*La synthèse des appréciations du jury sera transmise aux candidats qui en feront la demande.*

**Quel soutien financier et dans quelles conditions ?**

*L'aide financière accordée se répartira comme suit entre les lauréats :*

*Le projet qui remportera le 1er prix recevra la somme de 5.000 €*
*Le projet qui remportera le 2ème prix recevra la somme de 4.000 €*
*Le projet qui remportera le 3ème prix recevra la somme de 3.000 €.*

*Ces montants seront liquidés après la réalisation du projet ou en cours de réalisation sur présentation des pièces justificatives suivantes :*

1. *Une déclaration de créance signée par les représentants légaux du porteur du projet, reprenant le montant à liquider et dont le modèle sera fourni par l'Administration communale de Vielsalm ;*
2. *Les copies des factures relatives aux dépenses engagées pour la réalisation du projet et établies au nom du porteur de projet par des entreprises ou par des personnes physiques ayant un statut d'indépendant (pas de prise en charge d'auto-rémunération du porteur de projet) ; Les factures prises en comptes seront datées au plus tard du 31 décembre 2024 ;*
3. *La preuve de paiement de ces factures (copie des extraits bancaires) ;*
4. *Une attestation bancaire validant le compte de l'association ;*
5. *Un document attestant de l'assujettissement ou du non-assujettissement à la TVA du porteur de projet, bénéficiaire de la subvention ;*

*Les porteurs de projets sont tenus de respecter la loi sur les marchés publics.*

*Les pièces seront transmises à l'Administration communale de Vielsalm au plus tard pour le 31 décembre 2025.*
*A la réception des pièces énumérées ci-dessus, le Collège communal procédera à la liquidation du subside, sur le compte du porteur de projet, après avoir réalisé le contrôle des pièces justificatives fournies.*
*La liquidation peut s'effectuer en plusieurs fois selon les modalités décrites ci-dessus.*
*Dans le cas où le budget final d'un ou plusieurs des projets n'atteindrait pas les montants initialement présentés, le Conseil communal se réserve le droit de répartir le solde sur les autres projets primés de la manière qu'il jugera la plus adéquate.*
*La Commune n'interviendra pas pour complémenter un projet lauréat qui aurait été sous-estimé financièrement.*
*A priori, 3 projets seront soutenus. Le Conseil se réserve toutefois le droit de ne pas attribuer l'ensemble de l'enveloppe budgétaire.*
*En cas de manquement, de non-réalisation ou de retard injustifié, le montant de l'aide sera restitué à la Commune de Vielsalm.*

**Calendrier de mise œuvre**

*Dépôt des candidatures : pour le 31 août 2024 au plus tard.*
*Evaluation de l'éligibilité des projets par le jury : pour le 04 septembre 2024.*
*Vote en ligne ou via le bulletin de vote déposé à la commune et vote du jury : du 04 septembre au 04 octobre 2024.*
*Validation des résultats par le Conseil communal : Octobre 2024*
*Annonce des résultats : Novembre 2024.*
*Les lauréats s'engagent à finaliser leur projet pour le 1er décembre 2025 au plus tard.*

**Publication et propriété intellectuelle**

*En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Commune et/ou la Commission Locale de Développement Rural puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel, et ce sans dédommagement.*
*Lors de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés aux projets mis en œuvre, le porteur de projet s'engage à insérer les logos de la Commune, de la CLDR et de la FRW précédés de la mention « Avec le soutien de ».*

---

12. Organisation des Mérites sportifs – Nouveau règlement – Approbation

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 04 juillet 2022 concernant l'octroi des Mérites sportifs;
Considérant les propositions de modifications du règlement en vigueur faites par le jury lors de l'édition 2023 des Mérites sportifs ;
Vu le projet de règlement tel que joint ;
Attendu que le crédit budgétaire pour engager les dépenses liées à ce projet est inscrit à l'article 764/331-01 du service ordinaire du budget 2024 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le règlement relatif à l'organisation des Mérites sportifs tel que repris ci-dessous :

**Objet :**

Les Mérites sportifs de la Commune de Vielsalm visent à récompenser des sportifs, clubs sportifs ou membres d'un comité sportif qui se sont illustrés durant l'année qui précède l'attribution.

**Organisation et calendrier :**

Les Mérites sportifs sont attribués durant le premier semestre qui suit l'année prise en considération. L'année prise en considération s'entend de juin à juin (année sportive).
Le Collège communal fixe la date de l'évènement entre le 15 septembre et le 15 novembre.

L'administration communale procède à un appel à candidats aux Mérites sportifs par le biais d'une annonce diffusée sur le site internet communal et dans la presse locale ainsi que par l'envoi d'un courrier d'information aux clubs sportifs de la commune.

**Prix :**

- ***Le prix du sportif*** est attribué à trois sportifs qui se sont particulièrement illustrés durant l'année prise en considération ;
- ***Le prix du club*** est attribué à un club ou un comité qui s'est particulièrement illustré durant l'année prise en considération ;
- ***Le prix du fair-play*** est attribué à un sportif, un club ou un comité qui s'est illustré par son éthique sportive ;
- ***Le prix de l'encouragement*** est attribué à un jeune sportif, un jeune club ou un comité qui débute de nouvelles activités.
- ***Le prix du bénévole*** est attribué à une personne qui se distingue particulièrement par son implication, à titre gratuit, dans l'organisation et dans la gestion d'un club sportif.

**Candidatures :**

Les candidatures sont à rentrer au plus tard 20 jours francs avant la date de l'évènement à l'Administration communale via le formulaire-type.

Tout sportif peut se porter candidat aux Mérites sportifs de la Commune de Vielsalm à la condition de répondre à au moins un des critères suivants :

- Être domicilié sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
- Être affilié à un club dont le siège social est situé sur la Commune de Vielsalm ;
- Avoir été affilié à un club dont le siège social est situé sur la Commune de Vielsalm et avoir quitté ce dernier pour un autre club afin de progresser dans sa discipline.

Tout club sportif peut se porter candidat aux Mérites sportifs à la condition que son siège social soit situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Tout membre d'un comité sportif ou bénévole peut se porter candidat aux Mérites sportifs à la condition que le siège social du club sportif au sein duquel il s'investit soit situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Chaque candidature devra préciser le prix convoité :

- Le prix du sportif ;
- Le prix du Club ou du Comité ;
- Le prix du Fair-Play ;
- Le prix de l'encouragement ;
- Le prix bénévole.

Les candidats ne peuvent concourir que pour une seule catégorie.

Les candidatures ne répondant pas à ce critère ne seront pas prises en compte.

**Le jury :**

Un jury est constitué par le Conseil communal pour une durée de 3 ans.

Y siègent :

- L'Echevin en charge des Sports ;
- Un représentant de la minorité du Conseil communal;
- Un représentant de l'ADEPS ;
- Des représentants des différents clubs sportifs de la commune. Chaque club sera invité, par courrier à se porter candidat.

Un club sportif ne peut être représenté au sein du jury que par un seul représentant.

Le jury se réunira au plus tard deux semaines avant la cérémonie afin de délibérer et d'attribuer les différents prix.

Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque membre du jury dispose d'une voix par catégorie.

Les candidats sont élus à la majorité simple.

En cas d'ex-aequo, un second tour départagera les candidats ayant reçu le même nombre de voix.

Tout membre du jury concerné par une candidature ne pourra pas prendre part au vote pour ce prix.

L'attribution des prix se fera selon la ventilation suivante :

- Premier prix du Mérite sportif : 300 € + 1 panier garni ;
- Deuxième prix du Mérite sportif : 250 € + 1 panier garni ;

- Troisième prix de Mérite sportif : 150 € + 1 panier garni ;
- Prix du club sportif : 400 € + 1 panier garni ;
- Prix du Fair-Play : 150 € + 1 panier garni ;
- Prix de l'encouragement : 150 € + 1 panier garni ;
- Prix du bénévole : 150 € + 1 panier garni.

Le vote du jury ainsi que l'attribution des prix doivent être validés par le Collège communal préalablement à la cérémonie.

13. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les années 2023 à 2025 – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts ;
Vu ses délibérations des 4 novembre 2019 et 18 mai 2020 portant sur des modifications de ces statuts ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu l'article L 1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un Collège des commissaires et précise ses modalités de composition, à savoir un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du Conseil communal ;
Considérant que la RCA a lancé un marché public de services pour la désignation de ce réviseur ;
Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA du 27 novembre 2023 d'attribuer ce marché au bureau LIBRA, dont le siège social est situé rue des Anglais , 6A à 4430 Ans, pour un montant de 2.500 euros HTVA/an, pour les années 2023, 2024 et 2025;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner, au titre de réviseur pour la Régie Communale Autonome de Vielsalm, le bureau LIBRA, dont le siège social est situé rue des Anglais , 6A à 4430 Ans, pour un montant de 2.500 euros HTVA/an, pour les années 2023, 2024 et 2025.

14. Plan de relance wallon – Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT – Création d'un Trail center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours :
    - marché public conjoint de travaux– Projet de convention entre les Communes de Vielsalm, Lierneux et Manhay – Approbation
    - désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage – Consultation de l'Intercommunale Idelux Projets publics

***1. Marché public conjoint de travaux– Projet de convention entre les Communes de Vielsalm, Lierneux et Manhay - Approbation***

Vu l'appel à projets lancé par la Wallonie le 28 mars 2023 dénommé « Aménager 3 sites nature dédiés au VTT » ;
Considérant que cet appel à projets a autorisé le partenariat entre plusieurs pouvoirs subordonnés entant que porteurs du projet ;
Vu l'attrait touristique que pourrait avoir la création d'un « Trail Center VTT » et les retombées positives potentielles qui en découlerait pour la Commune de Vielsalm ;
Considérant qu'un partenariat entre les communes de Vielsalm, Lierneux et Manhay a été décidé en vue de déposer une candidature conjointe dans le cadre de l'aménagement d'un Trail center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours ;
Considérant en effet que ce projet sera situé sur le territoire des trois communes précitées ;
Vu sa délibération du 26 juin 2023 décidant à l'unanimité, notamment :

- de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets de la Wallonie, pour un montant total de 1.000.000 € TVAC ;
- d'approuver le projet de candidature tel que rédigé par l'intercommunale Idelux Projets Publics pour un montant total de 1.302.611,10 € TVAC ;
- de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour le 31 décembre 2025 ;

- de conclure une convention avec les communes de Manhay et de Lierneux, qui reprendra les engagements pris par les Conseils communaux respectifs et les modes de fonctionnement du partenariat ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 du Gouvernement wallon accordant une subvention en matière d'équipements touristiques de 1.000.000 euros à la Commune de Vielsalm afin de l'aider à réaliser le projet de création d'un « trail VTT center » à la Baraque de Fraiture et ses alentours ;
Considérant qu'il a été proposé en réunion avec les représentants des deux communes partenaires que la Commune de Vielsalm soit le pouvoir adjudicateur- pilote dans le cadre du marché public conjoint de travaux à lancer pour la mise en œuvre du projet précité ;
Considérant qu'une convention relative à la mise en œuvre de ce marché conjoint de travaux doit être approuvée pour les trois communes partenaires ;
Que cette convention précisera :

- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et des services prévus ;
- les modalités d'organisation de passation et d'exécution des marchés publics conjoints nécessaires à la réalisation des travaux envisagés, en ce compris les marchés publics relatifs aux missions de conception-réalisation et de coordination sécurité-santé mais également d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints ;

Considérant qu'il est proposé que la mission confiée au pouvoir adjudicateur pilote, c'est-à-dire la Commune de Vielsalm, ne donne lieu à aucune rémunération de la part des deux autres communes partenaires ;
Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote sera chargé de :

- la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- l'établissement des documents du marché conjoint de travaux (cahiers de charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- procéder à la passation des marchés publics conjoints ;
- en cas de litige avec le titulaire du marché de travaux, des actions en justice au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du marché public conjoint ;

Considérant que les documents du marché conjoint seront établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes ;
Considérant que la mission du pouvoir adjudicateur pilote sera également de gérer la part administrative relative à l'obtention de la subvention wallonne;
Considérant que la convention prévoira également des dispositions financières et d'exécution du projet ;
Qu'en effet, que de la mise en œuvre du projet découleront plusieurs types de coûts et de revenus qu'il convient de répartir équitablement entre les partenaires selon les prestations reçues ;
Que ces coûts et revenus sont identifiés à ce jour comme suit :

- travaux et honoraires d'auteur de projet pour un marché de conception-réalisation ;
- honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- prestations du coordinateur sécurité-santé ;
- primes d'assurances ;
- subvention du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que ces différents coûts et revenus seront répartis entre les communes, soit via des états d'avancement, principalement pour les travaux, soit selon la clé de répartition ci-dessous, calculée sur base des pistes et équipements développés par chacune des communes ;
Qu'ainsi, la clé de répartition par commune se fera comme suit :

- 37,19 % pour la Commune de Vielsalm ;
- 43,84 % pour la Commune de Manhay ;
- 18,98 % pour la Commune de Lierneux ;

Considérant que cette clé a été calculée sur base de l'esquisse actuelle mais pourrait être revue en fin de projet dans le cas où, suite à la phase projet, des évolutions au niveau des équipements ou des kilomètres développés viendraient à être opérées ;
Considérant qu'à ce jour, l'estimation du marché de conception-réalisation, selon l'esquisse, peut-être divisée comme suit :

1. travaux : Vielsalm : 398.097,41 € TVAC, Manhay : 469.303,89 € TVAC, Lierneux : 203.148,62 € TVAC, soit un montant total de 1.070.549,92 € TVAC ;
2. honoraires : Vielsalm : 42.259,20 € TVAC, Manhay : 49.817,97 € TVAC, Lierneux : 21.564,82 € TVAC, soit un montant total de 113.641,99 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de la subvention par commune est réparti comme suit :
- Vielsalm : 371.862,53 € ;
- Manhay : 438.376,47 € ;
- Lierneux : 189.761 € ;

Vu le projet de convention tel qu'il est joint à la présente délibération ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 mars 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 11 mars 2024 un avis de légalité favorable sous réserve de l'appobation par les autorités de tutelle;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération ayant trait au marché public conjoint de travaux à lancer dans le cadre de l'aménagement d'un « Trail center VTT » sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours, sur les territoires communaux de Vielsalm, Manhay et Lierneux.

***2. Désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage – Consultation de l'Intercommunale Idelux Projets publics***

Vu l'appel à projets lancé par la Wallonie le 28 mars 2023 dénommé « Aménager 3 sites nature dédiés au VTT » ;
Vu l'attrait touristique que pourrait avoir la création d'un « Trail Center VTT » et les retombées positives potentielles qui en découlerait pour la Commune de Vielsalm ;
Considérant que cet appel à projets a autorisé le partenariat entre plusieurs pouvoirs subordonnés en tant que porteurs du projet ;
Considérant qu'un partenariat entre les communes de Vielsalm, Lierneux et Manhay a été décidé en vue de déposer une candidature conjointe dans le cadre de l'aménagement d'un « Trail Center VTT » sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours ;
Considérant en effet que ce projet sera situé sur le territoire des trois communes précitées ;
Vu sa délibération du 26 juin 2023 décidant à l'unanimité, notamment :
- de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets de la Wallonie, pour un montant total de 1.000.000 € TVAC ;
- d'approuver le projet de candidature tel que rédigé par l'intercommunale Idelux Projets Publics pour un montant total de 1.302.611,10 € TVAC ;
- de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour le 31 décembre 2025 ;
- de conclure une convention avec les Communes de Manhay et de Lierneux, qui reprendra les engagements pris par les Conseils communaux respectifs et les modes de fonctionnement du partenariat ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 du Gouvernement wallon accordant une subvention en matière d'équipements touristiques de 1.000.000 euros à la Commune de Vielsalm afin de l'aider à réaliser le projet de création d'un « trail VTT center » à la Baraque de Fraiture et ses alentours ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner les Communes partenaires dans la mise en œuvre de ce projet ;
Considérant que cette mission d'assistance portera sur les aspects conceptuels, de faisabilité et de suivi de la mise en œuvre sur les plans administratifs, techniques et financiers en ce compris la recherche de subsides ;
Que cette mission se déclinera plus précisément de la manière suivante :
- montage initial du projet : coordination entre les communes partenaires et le pouvoir subsidiant, rédaction des conventions de partenariat et de marché conjoint, coordination des démarches administratives y liées ;
- marché de conception-réalisation : rédaction de cahiers spéciaux des charges, analyse des offres et rédaction du rapport d'attribution ;

- accompagnement de la conception et de la mise en œuvre : coordination du projet avec les autorités intervenantes, accompagnement du projet jusqu'au stade du dossier d'exécution, accompagnement de la mise en œuvre du projet dans sa phase de chantier, participation aux réunions d'avancement et coordination générale du projet ;
- suivi de la subvention et de ses conditions de liquidation ;

Considérant que le montant estimé des prestations pour assurer les missions précitées s'élève à 77.380 € hors TVA ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal a décidé de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics Scrl ;
Considérant que la Commune est dès lors associée à l'Intercommunale susmentionnée ;
Considérant que la Scrl IDELUX Projets Publics est une société coopérative Intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliés, les organes décisionnels de l'Intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ces membres, une même personne pouvant, le cas échéant, représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Considérant que les membres de l'Intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette Intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;
Que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;
Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment à l'article 30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et suivants et L1523-1 ;
Considérant qu'un crédit de 25.000 euros est inscrit à l'article 561/733-51 (n° de projet 20210145) du service extraordinaire du budget 2021 ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 480.000 euros est disponible à l'article 764/721-60 (n° de projet 20240089) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 mars 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu le 11 mars 2024 un avis de légalité favorable sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité

- De passer un marché public de services en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du « trail center VTT » à la Baraque de Fraiture et ses alentours ;
- De consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « In house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprises en annexe.
- La dépense sera inscrite à l'article 764/721-60 (n° de projet 20240089) du service extraordinaire du budget 2024.

---

15. Rénovation du bâtiment « Espace citoyen » - Désignation d'un auteur de projet – Relance du marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu l'implication de la Commune de Vielsalm dans la Convention des Maires, initiative européenne visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de 40% d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Vu l'importance du bâti existant dans les émissions de $CO_2$ répertoriées sur le territoire de Vielsalm et décrite dans le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, approuvé par sa décision du 31 janvier 2022 ;
Vu le courrier reçu du Service Public de Wallonie – Mobilité infrastructures le 8 février 2022 proposant un nouvel appel à projets dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, visant à inciter les pouvoirs locaux à rénover les bâtiments leur appartenant ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 de proposer un projet de rénovation énergétique pour le bâtiment « Espace citoyen » situé rue des Combattants 5 à Vielsalm qui inclurait également le remplacement des menuiseries extérieures, la réparation de la verrière de toiture et la pose de panneaux photovoltaïques ;
Vu sa décision du 4 juillet 2022 approuvant les conditions, le montant total estimé du marché et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de services relatifs à la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment « Espace citoyen » ;
Vu le courrier de la Région wallonne du 22 décembre 2022 informant que le dossier de candidature n'a pas été retenu ;
Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2023 de ne pas attribuer le marché de services d'auteur de projet en vue de rénover le bâtiment « Espace citoyen » et d'examiner la possibilité de solliciter un subside dans le cadre du programme UREBA exceptionnel 2023 pour la réalisation des travaux ;
Vu le nouvel appel à projets Ureba exceptionnel 2022-2024 lancé par le Service Public de Wallonie – Territoire, logement, patrimoine, énergie en avril 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2023 d'envoyer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Ureba exceptionnel » pour la rénovation de l' « Espace citoyen » ;
Vu la notification d'octroi de la subvention pour un montant total de 309.404,57€ reçue le 2 janvier 2024 du Service Public de Wallonie – territoire, logement, patrimoine, énergie ;
Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour la préparation d'un avant-projet et la rédaction du cahier des charges du marché de travaux ; qu'un marché de services doit donc être lancé ;
Considérant que le montant total des travaux de rénovation pour le bâtiment « Espace citoyen » est estimé, en première approche, à 400.000€ HTVA ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de services visant la désignation d'un auteur de projet tel que précité ;
Considérant que ce marché est passé à lot unique ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché de services s'élève à 48.400€ TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Attendu que le crédit budgétaire est disponible à l'article 12413/723-60 (n° de projet 20220132) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 8 février 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment « Espace citoyen », rue des

Combattants 5 à Vielsalm. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marché publics. Le montant total estimé s'élève à 48.400€ TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 12413/723-60 (n° de projet 20220132) du service extraordinaire du budget 2024.

16. Charroi communal – Achat d'un pick-up – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Estimation

Considérant que le véhicule du service forestier est en mauvais état et ne peut plus être réparé ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de fournitures pour l'achat d'un pick-up pour le service forestier ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.363,64 € HTVA, soit 44.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'un crédit de 45.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/743-52 (n° de projet 20240064) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Considérant que la fonction « forêt » est assujettie à la TVA et qu'il convient dès lors de considérer le montant HTVA du marché ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 février 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 13 février 2024;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de fournitures relatif à l'achat d'un pick-up pour le service forestier, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.363,64 € HTVA, soit 44.000,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/743-52 (n° de projet 20240064) du service extraordinaire du budget 2024.

17. Ecoles communales de Rencheux et de Salmchâteau – Remplacement du revêtement de sol – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que les revêtements de sols en linoléum dans les locaux des écoles communales de Salmchateau et de Rencheux sont vétustes et très abîmés ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de travaux en vue de leur remplacement ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.870,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20240074) du service extraordinaire du budget 2024 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 février 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 21 février 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de travaux en vue du remplacement du revêtement de sol en linoléum dans les écoles communales de Rencheux et de Salmchâteau, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.870,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-52 (n° de projet 20240074) du service extraordinaire du budget 2024.

---

18. Etablissements scolaires – Mise en conformité électrique – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que, selon le titre 2 du Livre III du Code du bien-être au travail relatif aux installations électriques, l'employeur effectue, pour chaque installation qu'il détient :
- une analyse des risques électriques,
- un premier contrôle de l'installation par un organisme agréé tel que décrit à l'article 270 du Règlement Général des Installations Electriques ;

Considérant que cette visite de premier contrôle devait être exécutée pour le 1er janvier 2014 au plus tard ;
Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019, mettant à jour le Règlement Général des Installations Electriques et établissant, notamment, le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension ;
Vu sa décision du 27 mars 2023 d'approuver le cahier des charges et les conditions du marché de services relatifs au contrôle de conformité électrique des établissements scolaires, la procédure du marché (procédure négociée sans publication préalable) et le montant estimé du marché et de financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 20230071) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant que les établissements scolaires visés par ces contrôles de conformité électriques sont les suivants :
- école de Goronne,
- école communale de Grand-Halleux,
- école d'Hébronval,
- école libre de Petit-Thier,
- école communale de Petit-Thier,
- école primaire de Regné,
- école maternelle de Regné,
- école de Rencheux,
- école de Salmchâteau,
- école de Ville-du-Bois ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 d'attribuer le marché de services précité comme suit :

- le lot 1 (analyse des influences externes) à la sa Vinçotte Academy , Jan Olieslagenslaan 35 à 1800 Vilvoorde pour un montant total corrigé et contrôlé de 4.675,00€ HTVA soit 5.656,75€ TVAC ;
- le lot 2 (assistance à l'analyse de risques) à la sa Vinçotte Academy , Jan Olieslagenslaan 35 à 1800 Vilvoorde pour un montant total corrigé et contrôlé de 6.630,00€ HTVA soit 8.022,30€ TVAC ;
- le lot 3 (contrôle de conformité de l'installation électrique) à l'asbl Vinçotte, Jan Olieslagenslaan 35 à 1800 Vilvoorde pour un montant total corrigé et contrôlé de 7.227,00€ HTVA soit 8.744,67€ TVAC ;

Vu l'analyse des influences externes rédigée par la sa Vinçotte Academy pour les établissements scolaires précités et reçue le 7 août 2023 ;
Vu les rapports d'analyse de risques électriques rédigés par la sa Vinçotte Academy et reçus le 17 octobre 2023 ;
Vu les rapports de visite de contrôle de conformité et de premier contrôle des établissements précités reçus en septembre et octobre 2023 par l'asbl Vinçotte ;
Considérant qu'il convient de mettre en conformité électrique les établissements accueillant des enfants (scolaires et extra-scolaires), au vu des remarques présentes dans ces rapports ;
Vu la nécessité de faire appel à un entrepreneur agréé dans le domaine des installations électriques pour réaliser les travaux de mise en conformité électrique ;
Vu sa délibération du 31 janvier 2022 décidant d'approuver à l'unanimité le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, permettant de réaliser l'objectif européen visant une réduction des émissions de CO2 de 45% sur le territoire de Vielsalm ;
Vu la fiche-projet AP-73, reprise dans le plan d'actions susmentionné, projetant de mettre en œuvre des installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux et les établissements scolaires ;
Vu la décision du Collège communale du 4 décembre 2023 de poser des panneaux photovoltaïques sur les toitures des établissements scolaires suivants :

- école communale de Grand-Halleux,
- école d'Hébronval,
- école communale de Petit-Thier,
- école de Regné, section maternelle,
- école de Salmchâteau ;

Vu l'opportunité de jumeler ces travaux avec la mise en conformité de l'installation électrique ;
Considérant que le marché de travaux peut être divisé en lots :

- lot 1 : mise en conformité de l'installation électrique,
- lot 2 : installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles précisant qu'un coordinateur sécurité-santé est nécessaire pour la phase projet et exécution du marché ;
Vu sa décision du 13 décembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché de services de coordination en matière de sécurité et de santé (2022 à 2024) ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2022 attribuant le marché de services relatif à la coordination en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les années 2022 à 2024 à la Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg, Square Albert 1er 1 à 6700 Arlon ;
Vu la décision du 18 décembre 2023 de désigner la Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg pour la mission de coordinateur en matière de sécurité et santé dans le cadre de la mise en conformité électrique des établissements scolaires et de l'installation de panneaux photovoltaïques, pour un montant total de 5.012,62€ TVAC ;
Vu le Plan de Sécurité et Santé reçu du coordinateur sécurité-projet reçu le 9 février 2024 ;
Vu le cahier des charges et l'avis de marché proposés par le service technique communal ;
Considérant que le montant global estimé pour la mise en conformité électrique et l'installation de panneaux photovoltaïques s'élève à 179.336,00 euros HTVA soit 216.996,56 euros TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite à l'article 722/723-60 (n° de projets 20230071 et 20240069) du service extraordinaire du budget 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 21 février 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'à l'attribution, le projet sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional reçu le 21 février 2024, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la mise en conformité électrique des établissements scolaires communaux et de l'école libre de Petit-Thier ainsi que pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces établissements. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 179.336,00 euros HTVA soit 216.996,56 euros TVAC ;
- de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projets 20230071 pour la mise en conformité électrique et 20240069 pour les panneaux photovoltaïques) du service extraordinaire du budget 2024.

---

19. Voiries communales – Réalisation d'essais de sol – Marché public de travaux – Centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour la Province de Luxembourg – Convention d'adhésion – Approbation

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale de marchés pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale de marchés d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale de marchés ;
Considérant que le Service Public de Wallonie a lancé une centrale de marchés relative au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché ;
Considérant que chaque province dispose d'une centrale de marchés relative aux essais de sol ;
Considérant que la centrale de marchés pour la Province de Luxembourg n'avait pas encore été attribuée en juin 2023 ;
Vu le mail du 06 juin 2022 par lequel Madame Charlotte Dallemagne, ingénieure au Service Public de Wallonie, informe que les Communes de la Province de Luxembourg ont la possibilité d'adhérer à la centrale de marchés d'une province limitrophe ;
Vu sa décision du 26 juin 2023 d'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché réalisée par le Service Public de Wallonie ;

Vu le courrier du 21 décembre 2023 par lequel le Service Public de Wallonie a notifié l'attribution de la centrale de marchés relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché à la société Inisma, Avenue du Gouverneur Cornez 4 à 7000 Mons ;
Vu le cahier des charges rédigé par le Service Public de Wallonie ;
Vu l'inventaire des prix de la société Inisma ;
Considérant que la durée initiale de cette centrale de marchés est de deux ans ;
Vu la convention d'adhésion à cette centrale de marchés ;
Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier des marchés qui seront passés par la centrale d'achat précitée, il y a lieu de signer la convention ;
Considérant que le montant total estimé du marché est de 60.000 € pour la durée de la centrale de marchés ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles budgétaires relatifs aux différents projets de travaux en voirie qui nécessiteront la réalisation de prélèvements et d'essais ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'aux essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Luxembourg et des Communes adhérentes au marché réalisée par le Service Public de Wallonie, attribuée à la société Inisma, Avenue du Gouverneur Cornez 4 à 7000 Mons ;
De transmettre cette convention au Service Public de Wallonie ;
De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles relatifs aux différents projets de travaux en voirie qui nécessiteront la réalisation de prélèvements et d'essais, au service extraordinaire des budgets 2024 et 2025.

---

20. Eclairage public – Ajout d'un point d'éclairage à Sart-Hennard – Décision
Vu le courrier du 24 janvier 2024 par lequel Monsieur Valentin Baye, domicilié à Sart-Hennard 122 E à 6692 Petit-Thier, demande l'ajout d'un point d'éclairage public supplémentaire devant son habitation ;
Vu le plan de situation, la vue aérienne et la photographie des lieux ;
Vu le rapport établi le 30 janvier 2024 par Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, duquel il ressort qu'une distance d'environ 30 mètres sépare le point lumineux le plus proche du bâtiment n° 122 E mais que la végétation abondante empêche la diffusion de l'éclairage et que la demande de Monsieur Baye est dès lors fondée ;
Considérant qu'un poteau déjà présent pourrait potentiellement permettre le placement d'un luminaire ;
Considérant que le coût du placement de ce foyer lumineux est estimé à 1.000 € TVAC ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par la Scrl ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa décision du 27 mars 2023 décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20240049) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 février 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 03 février 2024 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la pose d'un point d'éclairage public à Sart-Hennard devant le bâtiment n° 122 E ;
De recourir aux entrepreneurs désignés par la Scrl ORES Assets en sa qualité de centrale de marché, pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;
De solliciter une offre de prix auprès de la Scrl ORES Assets ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20240049) du service extraordinaire du budget 2024.

---

21. Personnel ouvrier communal – Engagement de deux ouvriers – Fixation des conditions de recrutement – Décision

Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement de deux ouvriers contractuels, pour exercer notamment les fonctions de machiniste ;
Considérant en effet qu'un ouvrier contractuel, qui exerçait la fonction précitée, a sollicité une suspension de son contrat de travail pour une période d'un an et qu'un autre ouvrier, qui exerçait la fonction de chauffeur de camion et potentiellement de machiniste, a été affecté à la conduite du camion-brosse acquis en 2023 ;
Considérant dès lors qu'il convient de remplacer ces deux agents, dans les fonctions de machiniste et si possible de chauffeur de camion ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2024 ;
Vu le rapport de la Directrice générale ;
2024 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) De procéder à l'engagement d'un ouvrier polyvalent de niveau D, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois et ensuite à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non d'un des pays membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en possession d'un permis de travail.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date d'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement secondaire supérieur à orientation génie civil) ou justifier d'une expérience professionnelle en qualité de conducteur d'engins de chantier d'au moins trois ans ;
7. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « B »
8. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « C » sera considéré comme un atout;
9. Posséder un passeport A.P.E. valide ;
10. Réussir une épreuve pratique en rapport avec les missions dévolues à un ouvrier communal polyvalent et en conduite d'engin de chantier ;

11. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec la fonction.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et d'un expert indépendant.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.
L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.
L'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué suivant l'échelle D1, soit 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser au Collège communal, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes et d'un passeport A.P.E. valide.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

---

22. Asbl « Bibliothèque publique » - Octroi de subventions – Service ordinaire du budget – Approbation

Considérant que deux crédits de dépenses de transferts sont inscrits au service ordinaire du budget communal 2024 au profit de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm, à savoir :

- un subside d'un montant de 75.000 euros à l'article 76701/332-02, destiné à la prise en charge de la partie non subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles des salaires des bibliothécaires et des salaires des deux animateurs culturels ;
- un subside d'un montant de 30.000 euros à l'article 76702/332-02, destiné à couvrir partiellement des frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communiqué par l'a.s.b.l. « Bibliothèque publique » pour l'exercice 2024, dans lequel un subside de 130.000,00 € est sollicité auprès de la Commune de Vielsalm ;
Considérant que l'asbl précitée devra fournir le compte de l'exercice 2023 et que, sans ce compte, aucun versement ne pourra avoir lieu en 2024 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 8 mars 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est supérieur à 22.000,00 € ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 11 mars 2024 ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie deux subventions à l'asbl « bibliothèque publique » de Vielsalm, d'un montant respectif de :

- 75.000 euros, qui sera engagé à l'article 76701/332-02 du service ordinaire du budget communal 2024 ;
- 30.000 euros, qui sera engagé à l'article 76702/332-02, du service ordinaire du budget communal 2024.

Article 2 : ces subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public. Le bénéficiaire utilise la subvention aux fins figurant dans la demande de subside.
Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par le bénéficiaire pour l'année 2023 et les suivantes.
Article 4 : l'asbl « bibliothèque publique » produira pour le 30 avril 2024 au plus tard, le compte 2023 de l'association. Le contrôle repris à l'article 3 s'effectuera sur base du compte 2023.
Article 5 : Le subside 2024 sera versé mensuellement à l'asbl « bibliothèque publique » à raison d'un douzième par mois. Le premier versement ne pourra avoir lieu qu'après contrôle par le Collège communal de la bonne utilisation du subside octroyé en 2023 comme indiqué aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 6 : Toute subvention octroyée pour l'année 2024 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

---

23. Collecte sélective des papiers-cartons en porte à porte - Renouvellement du contrat pour la période 2025-2028 – Intercommunale IDELUX Environnement - Décision

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 19 février 2024 et le dossier d'information communiqués par l'intercommunale Idelux Environnement informant les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la Commune de Vielsalm est affiliée à l'intercommunale Idelux Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'Idelux Environnement, chaque Commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'Idelux Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute Commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'Idelux Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
  - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'Idelux Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers ;

Que dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Considérant que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ; que seul le service organisé par Idelux Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts de l'intercommunale Idelux Environnement et de retenir la fréquence de collecte à 6 collectes par année pour l'ensemble du territoire communal.

24. Plan de Cohésion Sociale de Vielsalm – Rapport financier et d'activités 2023 – Approbation

**1. Rapport financier et d'activités 2023**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le PCS 2020-2025 de Vielsalm et son contenu ;
Vu le rapport financier tel que dressé par la Directrice financière, pour l'exercice 2023 ;
Vu le rapport d'activités pour l'année 2023 ;
Vu le budget annuel du PCS comprenant un subside du Service Puublic de Wallonie de 36.660,66 € et une part communale minimale de 9.165,17 € pour l'année 2023 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le rapport financier, le tableau de bord et le rapport d'activités 2023 du Plan de Cohésion Sociale tels que joints en annexe à la présente délibération.

**2. Suppression d'une action**

Considérant la possibilité d'introduire une demande motivée d'ajout, de suppression ou de modification d'actions, pour le 31 mars de chaque année, auprès de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie Intérieur et action sociale ;
Vu l'action 6.1.01 concernant le Conseil Consultatif Communal des Jeunes (CCCJ) ;
Considérant que certains membres du CCCJ se sont investis dans les activités de la Maison des Jeunes et font partie du Conseil d'Administration de cette dernière ;
Considérant que la Maison des Jeunes peut rencontrer les mêmes objectifs que le CCCJ ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'Accompagnement du PCS du 19 octobre 2023 actant la suppression de l'action du CCCJ ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la suppression de l'action 6.1.01 qui concerne le CCCJ du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 et de soumettre cette décision pour accord à la Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2024.

25. Enseignement communal – Promotion de la Santé à l'Ecole – Convention avec la Province de Luxembourg – Approbation

Vu la convention-cadre proposée par la Province de Luxembourg, Pouvoir organisateur du service « Promotion Santé à l'Ecole », en vue de l'exécution des obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école, et ce au bénéfice des établissements scolaires pour lesquels la Commune est le Pouvoir organisateur ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 précité ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver la convention-cadre proposée par la Province de Luxembourg, Direction des Centres de santé, concernant l'exécution des obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
2) La convention entrera en vigueur le 1er septembre 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service de la Province de Luxembourg.

26. Conseil Communal des Enfants – Partenariat avec l'asbl « CRECCIDE » - Décision

Vu sa délibération du Collège communal du 30 octobre 2023 validant la mise en place du Conseil Communal des Enfants (CCE) et la liste des membres ;
Considérant que l'Asbl Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie (CRECCIDE) invite les communes à s'affilier annuellement pour un montant de 330 €, afin de permettre de bénéficier d'un accompagnement complet qui a pour objectif de préparer à gérer de

manière efficace une structure participative avec des jeunes, en leur donnant les moyens de devenir autonome dans la gestion de leurs projets et en leur donnant une réelle pratique du processus démocratique ;
Vu la convention de collaboration jointe ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention de collaboration avec l'asbl « CRECCIDE », telle que jointe à la présente délibération.
De payer l'affiliation annuelle de solidarité de 330 € à l'asbl « CRECCIDE », afin de bénéficier de son expertise en matière de mise en place et de soutien du CCE.
D'inscrire cette dépense à l'article 761/122-48 du service ordinaire du budget 2024 concernant le CCE.

---

27. Impression d'un panneau informatif pour la source du Pouhon – Facture de l'entreprise Advance – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale – Décision

Vu la délibération du Collège communal du 08 août 2022 décidant d'attribuer le lot 3 (travaux d'impression de bâches et de panneaux) du marché de services relatif aux travaux d'impression à la société Advance, Bovigny 91 à 6671 Gouvy, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de cette dernière ;
Considérant que l'attribution a été notifiée à l'adjudicataire le 25 août 2022 et que cet accord-cadre est conclu pour une durée de douze mois, reconductible tacitement une fois ;
Entendu la demande d'un citoyen de placer un panneau informatif concernant le Pouhon à Grand-Halleux ;
Considérant que le service » communication » communal a réalisé le visuel du panneau ;
Considérant que ce panneau a été commandé à la société Advance, adjudicataire ;
Considérant que cette commande n'a pas fait l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal ;
Vu la facture du 15 décembre 2023 de la société Advance pour un montant de 128,87 € TVAC ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1897 et du 21 octobre 1898 ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.*
*Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*
*En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*
*Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

*L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.*
*L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement. » ;*
Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale : *« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement :*

*a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
*b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;*
*c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
*d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
*e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
*f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
*g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*
*h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal. »* ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 128,87 € TVAC émanant de la société Advance, Bovigny 91 à 6671 Gouvy, et d'imputer cette dépense à l'article 765/124-02 du service ordinaire du budget 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
de la décision du Collège communal du 4 mars 2024 de mettre en paiement, sous sa responsabilité, la facture de 128,87 € TVAC émanant de la société Advance, Bovigny 91 à 6671 Gouvy, et d'imputer cette dépense à l'article 765/124-02 du service ordinaire du budget 2024.

---

28. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
*PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :*

**Le 8 janvier 2024**
Service administratifs communaux et du CPAS – Location et entretien de deux timbreuses – Marché public conjoint de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 8 janvier 2024**
Services forestiers – Achat d'une perche élagueuse – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 15 janvier 2024**
Ecoles communales de Petit-Thier et de Rencheux – Achat de matériel pour le placement de points internet – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 15 janvier 2024**
Service d'hiver - Transport de fondants chimiques routiers - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Approbation

**Le 15 janvier 2024**
Remplacement de trois boîtes de sol à la Maison du Parc - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 15 janvier 2024**
Voiries communales – Nettoyage de deux dégrilleurs – Marché public de travaux – Attribution

**Le 15 janvier 2024**
Fleurissement 2024 - Achat de fleurs, de terreau et d'engrais - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 22 janvier 2024**

Cimetières - Achat de columbariums - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 22 janvier 2024**

Achat de pneus pour le camion DAF – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 29 janvier 2024**

Eglise de Salmchâteau – Remplacement de la chaudière – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 5 février 2024**

Entretien des bâtiments communaux – Ecoles communales de Goronne et de Petit-Thier – Achat d'aspirateurs ménagers – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 12 février 2024**

Services administratifs communaux – Location et entretien d'une timbreuse – Prolongation du contrat avec la société Intimus

**Le 12 février 2024**

Enseignement communal – Achat de bacs à livres – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 12 février 2024**

Abattage de deux arbres rue du Vieux Château - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 12 février 2024**

Asbl « Contrat Rivière Amblève/Rour » – Panneaux signalétiques des cours d'eau – Proposition de participation à l'achat groupé 2024 – Décision

**Le 12 février 2024**

Véhicules communaux – Fourniture de gasoil diesel – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

**Le 19 février 2024**

Ecoles communales – Achat de papier de toilette et de papier essuie-mains – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Demande d'offre de prix

**Le 19 février 2024**

Charroi communal – Travaux de carrosserie et de pose d'un couvre benne sur le pick-up Mitsubishi L200 – Marché public de services – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 19 février 2024**

Service culturel "Convention-culture" – Location de chapiteaux pour l'organisation d'évènement culturels – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

**Le 19 février 2024**

Chapelle d'Ennal et école communale d'Hébronval - Achat de matériaux de toiture - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation

**Le 26 février 2024**

Enseignement communal – Impression du « toutes-boîtes » annuel – Marché public de services – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

*PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :*

**Le 16 janvier 2024**

Service voirie – Mélange pour diverses machines – attribution

**Le 16 janvier 2024**

Charroi communal – Achat de pneus pour le tracteur tondeuse Etésia – Désignation des entreprises à consulter

**Le 24 janvier 2024**

Charroi communal – Iveco plateau – achat de pièces - attribution

**Le 24 janvier 2024**

Charroi communal - Achat de pneus pour le tracteur tondeuse Etésia - Marché public de fournitures – attribution

**Le 24 janvier 2024**

Espace citoyen – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Attribution

**Le 26 janvier 2024**

Charroi communal –Camionnette Iveco plateau – achat de pièces - attribution

**Le 30 janvier 2024**

Charroi communal – Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

**Le 30 janvier 2024**

Charroi communal – Remplacement du timon de la remorque plateau - Attribution

**Le 01 février 2024**

Service secrétariat communal - Achat d'une machine à dicter – Marché public de fournitures - Attribution

**Le 06 février 2024**

Charroi communal - Achat de deux pneus pour le tracteur tondeuse Etesia – Marché public de fournitures – Attribution

**Le 06 février 2024**

Charroi communal - Camion DAF – Achat de pièces - Attribution

**Le 06 février 2024**

Charroi communal – Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

**Le 08 février 2024**

Service technique - Achat d'un GSM - Marché public de fournitures – Attribution

**Le 08 février 2024**

Appel à projets « BiodiverCité 2022 » – Impression de panneaux - Recours à l'accord-cadre de services – Lot 3 (travaux d'impression de bâches et de panneaux) – Demande d'offre

**Le 14 février 2024**

Charroi communal – Camionnette Iveco plateau – Achat de pièces - Attribution

**Le 14 février 2024**

Ateliers communaux – Stock - Achat de gravier pour les allées de cimetières - Attribution

**Le 19 février 2024**

Appel à projets « BiodiverCité 2022 » – Impression de panneaux - Accord-cadre de services – Lot 3 (travaux d'impression de bâches et de panneaux) – Recours à l'accord-cadre – Commande à l'entreprise Advance

**Le 21 février 2024**

Ateliers communaux – Paillage des parterres – Achat de fournitures - Attribution

**Le 22 février 2024**

Ateliers communaux – Stock – Achat d'une palette de sacs de béton - Attribution

**Le 23 février 2024**

Ateliers communaux – Stock - Achat d'acier, création de crochets pour panneaux amovibles, zinc pour protection des hauts de panneaux d'affichage - Attribution

**Le 23 février 2024**

Ateliers communaux – Carotteuse – Achat de scies cloches - Attribution

**Le 28 février 2024**

Formation des ouvriers – Travail en hauteur et BA4/BA5 – Marché de services - Attribution

**Le 28 février 2024**

Charroi communal – Achat de pièce pour le tracteur tondeuse Etesia - Attribution

**Le 28 février 2024**

Charroi communal – Mini-Pelle Bobcat – Achat de pièces - Attribution

---

29. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, pour la période du 1er janvier 2023 au 30 novembre 2023, tel que rédigé le 9 janvier 2024 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement et reçu le 25 janvier 2024.

---

30. Vente de bois de printemps 2024 – Cahier spécial des charges – Approbation

***Ce point est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.***

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 07 mars 2024 concernant la vente de bois de printemps 2024;

Vu les divers états de martelage pour cette vente de bois constitués de 4 lots de bois résineux délivrés en coupes d'amélioration ou définitives ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 15 juillet 2023 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 mars 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 3 mai 2024 à 14 heures au restaurant « Les Contes de Salme » à Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Vu l'article 73 du Code Forestier stipulant que :

*« Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.*

*Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire » ;*

Vu l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon stipulant que :

*« Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison, seront annoncées via un catalogue de vente, composé pour parties des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.*

*Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.*

*En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés ».*

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

1) La vente de bois de printemps est fixée au vendredi 3 mai 2024 à 14 heures au restaurant « Les Contes de Salme » à Vielsalm ;

2) D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2024, joint à la présente délibération ;

3) Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2024 de la Commune de Vielsalm;

4) Le mode de vente sera le suivant : la vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges

pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 07 juillet 2016), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le Président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le Président de la vente.
5) D'approuver les clauses particulières suivantes :

**Article 1 – Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 17 mai 2024 à 13h30.

**Article 2 – Soumissions**

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 3 mai à midi, être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 17 mai 2024 à 12h30 ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 3 mai 2024 à 14 heures pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
L'adjudication se fera lot par lot.

**Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt**

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

**Article 4 – Valeur des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation**

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

**Article 5 – Valeur des bois chablis dans les coupes en exploitation**

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

**Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés**

*Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :*

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

*Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:*

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

**Article 7 – Conditions d'exploitations**

| Lot n° | |
|---|---|
| 1 | - Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe).<br>- Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 30 mètres).<br>- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.<br>- Mesure au compas. |

| | |
|---|---|
| | - Cubage Hauteur dominante. |
| 2 | - Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe).<br>- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.<br>- Mesure au compas.<br>- Cubage Mixte. |
| 3 | - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 mètres et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).<br>- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.<br>- Mesure au compas.<br>- Cubage Mixte.<br>- Exploitation par temps sec ( sols humides sensibles). |
| 4 | - Pas de prorogation possible (en raison de )//Restauration Projet LIFE<br>-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.<br>-Mesure au compas.<br>-Cubage Hauteur/décroissance. |

**Article 8 – Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

**Article 9 – Certification PEFC**

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

**Article 10 – Régime de la T.V.A.**

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

***Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier***

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016 paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

**Article 31**

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le **31 décembre 2025** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs

sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

**Article 33**

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

**Article 49**

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

**Article 87**

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

---

31. Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

32. Projet de construction d'un hôtel « La Maison Fraiture » à la Baraque de Fraiture - Proposition de motion.

Ce point est porté à l'ordre du jour à la demande des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo », adressée par courrier électronique à la Directrice générale le 12 mars 2024 par Mme Stéphanie Heyden.

Les représentants des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo » proposent que la motion suivante soit approuvée par le Conseil communal :

*« En réaction au projet de construction de l'hôtel « La Maison Fraiture » à la Baraque de Fraiture tel qu'il a été présenté, le conseil communal exprime un avis défavorable en raison de plusieurs préoccupations majeures.*

***Intégration architecturale***

*L'architecture proposée ne tient pas suffisamment compte des spécificités du bâti local ardennais. Le conseil communal se questionne sur le respect strict des normes imposées par le CoDT et sur les orientations du Schéma de structure communal, en terme notamment de hauteur de bâtiment.*

*Par ailleurs, le projet impose des proportions démesurées au regard de la zone – et plus globalement de la localité – dans laquelle il souhaite s'inscrire. 12 niveaux, 38 mètres de hauteur : ses proportions sont excessives et il semble tout à fait improbable d'imaginer une intégration harmonieuse dans son environnement.*

***Impact sur l'eau***

*On le sait, les difficultés s'agissant de l'eau sont déjà manifestes pour une part certaine de notre population, notamment sur les hauteurs de la Baraque de Fraiture. La construction d'un hôtel de 121 chambres, quand bien même elles ne seraient pas toutes occupées simultanément, ne peut qu'accentuer le problème. Les craintes des Salmiennes et des Salmiens en la matière sont légitimes.*

***Finalité et normes environnementales***

*Les réglementations en vigueur imposent des normes strictes – notamment aux agriculteurs de la région - en raison de la proximité avec des zones naturelles protégées. Cependant, du fait de la démesure de son offre et du flux touristique potentiellement conséquent qui en découle, le projet semble ignorer ces enjeux environnementaux, laissant craindre des conséquences négatives sur la nature. Le conseil communal se questionne de fait sur sa véritable finalité et émet quelques doutes quant à sa volonté de s'inscrire dans une vision éco-responsable.*

***L'emploi local***

*Chacun connaît la difficulté actuelle et grandissante de l'Horeca à pourvoir tous ses postes. Cela interroge naturellement quant à la capacité de ce complexe hôtelier à fonctionner optimalement sans que cela accentue la crise de l'emploi rencontrée par d'autres acteurs apparentés dans notre commune.*

***Manque d'adhésion***

*Le conseil communal constate un manque d'adhésion de la population. Il est crucial d'explorer des alternatives architecturales mieux intégrées, favorisant la participation des habitants dans les décisions qui impactent leur environnement.*

*Pour toutes ces raisons, le conseil communal ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard du projet tel qu'il est actuellement proposé ».*

Madame Heyden fait la lecture d'une note faisant notamment état des éléments suivants :

- Le nombre important de réclamations introduites contre le projet susmentionné ;
- Le fait que le dossier a été déposé en juillet 2023 à la Commune et que le Collège, bien que compétent en la matière, aurait pu le soumettre au débat du Conseil communal, compte tenu de l'ampleur du projet et également à l'avis des Commissions – CCATM et CLDR ;
- demande sur la position du Collège communal, dans le cas où le permis serait accordé par le Ministre, après un recours du demandeur à l'encontre d'un refus qui aurait été décidé par le Collège ; Mme Heyden demande si le Collège introduira un recours auprès du Conseil d'Etat contre cet éventuel permis ;
- Mme Heyden demande que dans le cas où le demandeur introduirait une nouvelle demande de permis après les élections communales d'octobre, le projet soit soumis préalablement à toute décision aux commissions précitées et au Conseil communal.

Le Bourgmestre remet à chaque membre du Conseil une copie de la délibération adoptée par le Collège communal ce même jour faisant état d'un avis défavorable, en précisant que celle-ci reprend notamment quelques informations non connues des membres du Conseil, comme les avis négatifs remis par l'organisme Belgocontrol, la RTBF et la BRF. Il fait lecture de la délibération :

*« Vu la demande de permis unique introduite le 20 juillet 2023 par la srl Melotte Group Holding ayant son siège social rue Joseph Deflandre 160/1 à 4053 Embourg pour la démolition d'un restaurant et la construction d'un hôtel de 121 chambres situé Baraque de Fraiture, 46 à 6690 Vielsalm sur les parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section A n°24p2, 24h2 et 2749a ;*

*Vu le courrier du Fonctionnaire technique du 20 février 2024 informant de la complétude du dossier et rappelant les modalités d'enquête publique ;*

*Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 26 février au 13 mars 2024 conformément aux modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'environnement ;*

*Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 13 mars 2024 ;*

*Considérant que 556 observations/réclamations ont été enregistrées au cours de l'enquête ;*

*Considérant que 7 observations/réclamations ont été reçues après la clôture de l'enquête publique ;*

*Considérant en outre que 1412 personnes se sont manifestées via une pétition en ligne sur le site https://www.petitionenligne.be/ ;*

*Vu l'avis d'initiative défavorable de la CCATM rendu en séance du 5/3/2024, tel que joint à la présente ;*

*Vu l'avis défavorable reçu le 13 mars 2024 par la RTBF qui stipule que le bâtiment projeté se situe dans le passage des faisceaux hertziens essentiels à la diffusion de ses émissions, ainsi que dans le champ de diffusion de DAB+ et de la FM ;*
*Vu l'avis défavorable reçu le 13 mars 2024 par la BRF qui mentionne que le bâtiment proposé se situe dans le passage des servitudes et des faisceaux hertziens essentiels à la transmission de leurs signaux (Eupen-Liège Bol d'air-Vielsalm-Wallerode) ;*
*Considérant que l'entreprise publique autonome « Belgocontrol » ainsi que le département aérien de la défense nationale ont des interrogations sur la hauteur des infrastructures envisagées ;*
*Considérant que le site de la Baraque de Fraiture culmine à 652 mètres et constitue la porte d'entrée de la Province de Luxembourg mais aussi de la Commune de Vielsalm ;*
*Considérant que la Convention européenne du paysage est en vigueur sur le territoire belge depuis le 1er février 2005 et qu'un bâtiment de 38 mètres de hauteur sur le site de la Baraque de Fraiture pourrait être visible à plusieurs kilomètres à la ronde ;*
*Vu le caractère emblématique du site de la Baraque de Fraiture qui nécessite une réflexion appropriée sur les gabarits, la hauteur des bâtiments à y construire et sur l'aspect architectural ;*
*Considérant la proximité d'un milieu qualitatif d'un point de vue environnemental (réserve naturelle du plateau des Tailles, Fagne de Chabrehez et de Samrée, fange aux Mochettes, Fagne du Sacrawé, ...), qui demande à être pris en considération dans le développement d'un projet sur le site tant au niveau de l'aménagement des espaces extérieurs que de la végétalisation du bâtiment lui-même ;*
*Considérant que le choix majoritaire d'une teinte très claire dévaloriserait l'attrait du site et qu'il faudrait davantage privilégier l'usage d'une teinte plus en rapport avec la pierre locale ainsi que l'utilisation du bois ;*
*Considérant que les Fonctionnaires Techniques et Délégué n'ont pas sollicité d'études d'incidences environnementales sur le projet, étant donné que celui-ci se situe sur une parcelle bordée par l'autoroute E25 et entre deux routes régionales ;*
*Considérant que les établissements exploités et les habitations présentes sur le site de la Baraque de Fraiture connaissent des épisodes sans eau de distribution ;*
*Considérant que l'avis de la SWDE sur les possibilités de raccordement du projet en eau de distribution n'est pas connu à ce jour ;*
*Considérant la capacité de la station d'épuration qui se situe dans le bas du village de Fraiture et que celle-ci devra en principe accueillir les eaux usées du projet hôtelier ;*
*Considérant que l'avis de l'Intercommunale « Idelux Eau » sur les possibilités de raccordement du projet à la-dite station d'épuration n'est pas connu à ce jour ;*
*Vu les remarques reçues sur la gestion des eaux de pluie du projet qui ne semblent pas être adéquate et ne pas avoir été étudiée de manière optimale ;*
*Vu l'avis négatif des services du TEC communiqué au Bourgmestre ;*
*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis unique ;*
*DECIDE d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis d'unique introduite le 20 juillet 2023 par la srl Melotte Group Holding ayant son siège social rue Joseph Deflandre 160/1 à 4053 Embourg pour la démolition d'un restaurant et la construction d'un hôtel de 121 chambres situé Baraque de Fraiture, 46 à 6690 Vielsalm sur les parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section A n°24p2, 24h2 et 2749a . »*

Il fait part des éléments suivants :

- Si le projet a été déposé en juillet 2023, ce n'est que récemment qu'il en a pris connaissance, le dossier ayant initialement été déclaré incomplet par le fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie ;
- Même si les fonctionnaires technique et délégué des services de la région wallonne émettent un avis positif sur le projet, il ne voit pas quels éléments pourraient faire changer d'avis le Collège communal amené en fin de procédure à se prononcer sur l'octroi ou le refus du permis ;
- si le promoteur introduit un recours auprès du Ministre contre le refus de permis et que celui-ci accorde le permis, il est prématuré d'envisager un recours du Collège communal auprès du Conseil d'Etat. Il s'agit d'argent public et il faudrait à tout le moins l'avis juridique d'un expert en cette matière avant d'entamer des dépenses.
- Il pense que le promoteur a bien compris le message délivré et ce dernier va réfléchir pour déposer une proposition ;

- Si un projet similaire est déposé à nouveau, le dossier sera déposé à la commune et la même procédure sera suivie. Il rappelle que les membres de la CCATM sont informés des projets déposés.

Mme Heyden indique que l'auteur du projet l'a informée que cela fait deux ans que le projet est en discussion et qu'il aurait déjà obtenu, informellement, l'accord du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie et le soutien de l'Intercommunale Idélux.

Monsieur Rion constate que la voix populaire a pu s'exprimer mais dans l'urgence. Il estime que l'autorité communale doit être attentive à informer correctement les citoyens en temps utile lorsqu'un projet d'une telle ampleur est déposé ainsi que les membres du Conseil communal. Il faut dire à ce type de promoteur qu'ils doivent déposer un avant-projet, qui sera soumis aux commissions communales et au Conseil communal.

Un échange de vues a lieu entre le Bourgmestre, Madame Heyden, Monsieur Rion, Monsieur Gennen, Monsieur Willem et Mme Klein.

Mme Klein propose qu'une réflexion soit menée sur l'avenir du site de la Baraque de Fraiture pour aboutir à un consensus avec un promoteur.

Mme Heyden partage ce point de vue et émet quelques propositions d'aménagement pour le site.

Le Bourgmestre indique qu'il ne peut voter la motion présentée par les deux groupes politiques de la minorité, estimant qu'elle n'est pas complète et que quelques-unes de ses considérations ne recueillent pas son assentiment. Il propose que le Conseil s'associe à la délibération adoptée par le Collège communal ce même jour.

Monsieur Gennen indique que le Bourgmestre aurait pu proposer d'approuver la motion déposée par la minorité, en la modifiant quelque peu et ainsi obtenir un consensus sur ce dossier.

Le vote sur l'approbation de la motion proposée par la minorité donne le résultat suivant : 10 voix contre (groupe « Bourgmestre ») et 8 voix pour (groupes « Comm'Vous » et « Ecolo »).

Mme Heyden indique qu'elle ne votera pas la proposition du Bourgmestre, celle-ci n'étant pas inscrite à l'ordre du jour. Cette proposition n'est pas soumise au vote et n'est pas adoptée.

---

33. Divers

***Interventions de André BOULANGE***

1) Monsieur Boulangé propose que la motion adoptée par les communes de Bastogne et de Marche-en-Famenne concernant l'accès aux terres agricoles pour les agriculteurs soient aussi adoptée à Vielsalm.

Monsieur Gérardy lui propose de lui soumettre un texte tout en indiquant que la marge de manœuvre de la Commune est très limitée compte tenu que les terrains agricoles appartiennent à des propriétaires privés.

2) Monsieur Boulangé interpelle à nouveau le Collège sur le constat de dépôts sauvages en divers endroits de la Commune, le long de voiries, dans certains villages.

Le Bourgmestre répond que dès que l'autorité ou les services communaux ont connaissance d'un tel dépôt, les ouvriers agissent immédiatement pour l'enlever. Il invite à nouveau Monsieur Boulangé à lui faire part de ces constats pour qu'une action puisse être menée rapidement.

***Intervention de Jacques GENNEN***

Monsieur Gennen réinterpelle le Bourgmestre concernant l'état déplorable de la voirie régionale RN 89, aggravé récemment par les travaux de pose de fibre optique. Il demande au Bourgmestre s'il a eu des réponses du Service Public de Wallonne quant à la remise en état de cette voirie.

Le Bourgmestre répond que le Directeur du MWET lui a fait part à nouveau des moyens financiers très réduits pour la réfection des voiries régionales en Province de Luxembourg. Il précise qu'il lui a encore rappelé qu'il était important de continuer à investir dans ces réparations, même s'il s'agit de rapiéçage.

***Intervention de Anne WANET***

Mme Wanet demande que des panneaux soient placés autour du plan d'eau de Vielsalm, signalant l'interdiction de nourrir les canards présents, compte tenu du danger que cette pratique représentent pour ces animaux.

Le Bourgmestre répond favorablement à cette demande.

***Intervention de Catherine DESERT.***

Mme Désert demande si le Proxibus sera bientôt remis en service.

Le Bourgmestre répond que la situation est compliquée, faute notamment d'avoir un chauffeur mais précise que le Collège communal réfléchit à la mise en service d'un taxi social.

---

**Huis-clos**

1. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie – Décision

Vu le courrier reçu le 14 février 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, concernant la mise en disponibilité de plein droit pour cause de maladie de Madame Isabelle Soares, institutrice maternelle nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm ;
Considérant que Madame Isabelle Soares a atteint, en date du 14 décembre 2023, la durée maximale de jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre, en vertu des dispositions des articles 6 à 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;
Que dès lors Madame Isabelle Soares se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie, en application des dispositions de l'article 13 du décret précité, à partir du 15 décembre 2024 ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De mettre en disponibilité de plein droit pour cause de maladie, à partir du 15 décembre 2023, Madame Isabelle Soares, née le 3 décembre 1978, domiciliée Bihain 9P à 6690 Vielsalm, institutrice maternelle nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
Expédition de la présente sera adressée au Bureau régional de Namur à Jambes, à Madame Sandrine Winand, Directrice et à Madame Isabelle Soares.

---

2. Personnel enseignant – Demande d'un congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles –Décision

Vu le courrier daté du 27 février 2024 par lequel Madame Anne-Lise Lallemant, institutrice primaire nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm, à raison de 24 périodes par semaine, sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles à raison d'un 1/5 temps (20 périodes prestées), sans complément de l'ONEM, du 26 août 2024 au 24 août 2025 ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'accorder un congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles à raison un 1/5 temps (20 périodes prestées), sans complément de l'ONEM, du 26 août 2024 au 24 août 2025 à Madame Anne-Lise Lallemant, institutrice primaire nommée à titre définitif au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
Expédition de la présente sera adressée au Bureau régional de Namur à Jambes, à Madame Sandrine Winand, Directrice et à Madame Anne-Lise Lallemant.

---

3. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal ratifie à l'unanimité les délibérations adoptées par le Collège communal en matière de personnel enseignant, à savoir :

**Le 3 janvier 2024**

Enseignement primaire communal – Remplacement de Madame Amandine Lambert – Désignation de Madame Noémie Georges

**Le 5 février 2024**

Enseignement maternel communal – Remplacement de Madame Linda Wathelet – Désignation de Madame Victoria Ziant

**Le 19 février 2024**

Enseignement communal – Congés pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Madame Catherine Gérardy – Décision

**Le 26 février 2024**

Enseignement primaire communal – Remplacement de Madame Barbara Laurent – Désignation de Madame Camille Mottet

**Le 26 février 2024**

Enseignement primaire communal – Démission – Madame Noémie Georges

**Le 26 février 2024**

Enseignement primaire communal – Organisation de soutien pédagogique dans l'implantation de Rencheux – Prise en charge sur fonds propres – Remplacement de Madame Noémie Georges – Engagement de Madame Camille Mottet

---

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,